

DOCUMENT EXTERNE
Londres, juin 1995

CORÉE DU SUD

Préoccupations d'Amnesty International
relatives à la liberté d'expression et d'opinion

Résumé

Le présent document résume les principales préoccupations d'Amnesty International relativement à la liberté d'expression et d'opinion dans trois domaines :

- les dispositions de la loi relative à la sécurité nationale, qui permettent d'incarcérer des personnes ayant exercé leur droit à la liberté d'expression sans recourir à la violence ;
- le système de la « conversion » idéologique, autrement dit les pressions exercées par les autorités pénitentiaires sur les prisonniers politiques pour les amener à modifier leurs opinions déclarées ou présumées ;
- la législation interdisant l'intervention d'un tiers dans les conflits du travail, et qui permet d'incarcérer des syndicalistes ayant exercé leur droit à la liberté d'expression sans recourir à la violence.

Pour de plus amples informations à ce sujet, entre autres, consulter la liste des documents publiés récemment par Amnesty International figurant en annexe du présent document.

1. L'utilisation de la loi relative à la sécurité nationale pour incarcérer

des personnes ayant exercé leur droit à la liberté d'expression sans recourir à la violence

La loi relative à la sécurité nationale est largement utilisée pour incarcérer des personnes ayant exercé leur droit à la liberté d'expression et d'association sans recourir à la violence. Cette loi, entrée en vigueur en 1948, a été amendée sept fois ; le dernier amendement, introduit en 1991, n'a pas entraîné de changements importants. Au fil des années, cette législation a été utilisée pour emprisonner des personnes qui s'étaient rendues en Corée du Nord (République populaire démocratique de Corée) sans autorisation du gouvernement ou avaient rencontré des Nord-Coréens à l'étranger, ainsi que des personnes qui avaient manifesté leur soutien à la Corée du Nord ou exprimé des idées similaires à celles du gouvernement nord-coréen.

La loi relative à la sécurité nationale fait l'objet d'un débat public depuis quelques années. L'Ordre des avocats coréens, le Parti démocratique (principale formation d'opposition), ainsi qu'un certain nombre de juristes et de groupes locaux de défense des droits de l'homme réclament l'abolition de cette législation ou son amendement. En octobre 1994, des représentants du ministère de la Justice ont déclaré à Amnesty International que le gouvernement n'envisageait pas d'amender la loi relative à la sécurité nationale.

Cette loi prévoit la peine de mort ou la détention à perpétuité pour les personnes déclarées coupables d'être les « meneurs » d'« organisations hostiles à l'État ». Une telle définition, qui vise notamment le gouvernement nord-coréen, s'applique aussi aux organisations socialistes et dissidentes sud-coréennes. La loi prévoit des peines d'emprisonnement pour les membres ou sympathisants de ces organisations et pour les personnes qui « font l'apologie » de l'ennemi, à savoir la Corée du Nord.

En mai 1995, on recensait quelque 370 prisonniers politiques en Corée du Sud (République de Corée), dont plus de 80 p. 100 étaient détenus en vertu de la Loi relative à la sécurité nationale. Amnesty International est préoccupée par le fait que bon nombre d'entre eux sont incarcérés pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression et d'association sans recourir à la violence¹.

L'emprisonnement en vertu de l'article 7 de la Loi relative à la sécurité nationale

L'article 7 de la Loi relative à la sécurité nationale² semble être le plus fréquemment utilisé pour incarcérer des personnes ayant exercé leur droit à la liberté d'expression. Il prévoit jusqu'à sept ans d'emprisonnement pour toute personne coupable d'avoir « loué, encouragé [ou] soutenu » l'ennemi (la Corée du Nord), « en sachant » qu'elle risquait ainsi de porter atteinte à la sécurité nationale. En 1994 et en 1995, plusieurs centaines de personnes parmi lesquelles figuraient des étudiants, des militants politiques, des éditeurs et des universitaires, ont été arrêtées en vertu de l'article 7 de la Loi relative à la sécurité nationale. La plupart d'entre elles ont été accusées d'avoir créé des groupes socialistes favorables à la Corée du Nord et d'avoir diffusé des tracts, des livres, des brochures et autres écrits contenant des idées jugées identiques à celles du gouvernement nord-coréen. Les arrestations ont connu une recrudescence en juillet et en août 1994, dans la période qui a suivi le décès au mois de juillet du président nord-coréen Kim Il-sung. Il semble que les autorités aient notamment interpellé un certain nombre d'étudiants et de dissidents pour les empêcher d'adresser leurs condoléances à la Corée du Nord.

En Corée du Sud, les prisonniers sont jugés dans les six mois qui suivent leur arrestation. La plupart des personnes détenues en vertu de l'article 7 de la Loi relative à la sécurité nationale sont condamnées à de courtes peines d'emprisonnement, ou se voient infliger une peine avec sursis avant d'être libérées. Les prisonniers élargis à l'issue de leur procès ont généralement été détenus pendant une période variant de trois à six mois. Des restrictions leur sont imposées après leur libération, et ils ont des difficultés à retrouver du travail en raison de leur condamnation.

Les prisonniers dont le cas est exposé ci-après sont représentatifs des personnes arrêtées récemment en vertu de l'article 7 de la Loi relative à la sécurité nationale. Ils n'avaient pas usé de violence ni préconisé son usage. Amnesty International les considère comme des prisonniers d'opinion.

– Kim Mu-gong, un assistant d'histoire âgé de trente-quatre ans, a été arrêté en mars 1995 en vertu de l'article 7 de la Loi relative à la sécurité nationale. Il était accusé de soutien à la Corée du Nord pour avoir donné des conférences, rédigé des brochures et organisé des visites guidées relatives aux activités de la guérilla coréenne dans les années 40 et 50. Cet homme était détenu en instance de procès au moment de la rédaction du présent document.

– Ki Seoh-moon et Lee Kyung-ryol ont été arrêtés en mars 1995 en vertu de l'article 7 de la Loi relative à la sécurité nationale. Ils étaient accusés d'avoir rédigé un tract et de l'avoir diffusé à l'occasion des obsèques d'un ancien prisonnier politique qui avait combattu pour la Corée du Nord pendant la guerre de Corée. Le tract aurait « glorifié » les activités de cet homme. Ki Seoh-moon et Lee Kyung-ryol étaient détenus en instance de procès au moment de la rédaction du présent document.

– Plusieurs dizaines de personnes appartenant à des groupes socialistes ont été arrêtées en 1994 et au début de 1995. Citons parmi elles neuf membres du mouvement Saminchong (Union des jeunes socialistes), arrêtés en septembre 1994 en vertu de l'article 7 de la Loi relative à la sécurité nationale, et accusés d'avoir diffusé parmi les ouvriers et les étudiants des idées de gauche prétendument favorables à la Corée du Nord. Toutes ces personnes auraient été condamnées à des peines d'emprisonnement avec sursis et remises en liberté à l'issue de leur procès, au début de 1995.

– Huit membres d'une troupe de chanteurs du nom de Heomangsae (Oiseau de l'espoir), interpellés en mars et en avril 1994 en vertu de l'article 7 de la Loi relative à la sécurité nationale, ont

. Lors de la rédaction du présent document, l'Organisation avait enquêté sur le cas d'une certaine de prisonniers actuellement détenus en vertu de la Loi relative à la sécurité nationale. Elle estime que ceux-ci sont des prisonniers d'opinion probables ou avérés, détenus pour avoir simplement exercé leur droit à la liberté d'expression et/ou d'association sans user de violence.

. Le texte de l'article 7 de la Loi relative à la sécurité nationale est reproduit en annexe du présent document.

été poursuivis pour avoir voulu mettre en scène une comédie musicale à partir d'un poème qui, selon les autorités, « faisait l'apologie » de la Corée du Nord et « soutenait » ce pays. Ils étaient en outre accusés d'avoir diffusé des extraits de ce poème par le biais d'un réseau de communication informatique. Cinq d'entre eux ont été condamnés à des peines allant jusqu'à deux ans d'emprisonnement, peines qui ont été assorties du sursis à l'issue de la procédure d'appel. Les cinq membres de la troupe de chanteurs ont été remis en liberté en 1994.

– Plusieurs éditeurs appréhendés en 1994 ont été poursuivis pour avoir publié des ouvrages considérés comme favorables à la Corée du Nord, ouvrages qui étaient déjà accessibles à tous en Corée du Sud. Parmi les accusés figurait Kim Yon-in, propriétaire des éditions Hyeon, arrêté en mars 1994 en vertu de l'article 7 de la Loi relative à la sécurité nationale et condamné à un an d'emprisonnement.

– Des dizaines d'autres cas ont été recensés par Amnesty International (cf. pour de plus amples renseignements la liste des documents figurant en annexe).

Le 6 avril 1995, une juridiction d'appel de Séoul a rendu un verdict inhabituel en relaxant Lee Chang-bok, dirigeant de l'Alliance nationale pour la démocratie et la réunification de la Corée, condamné en première instance à dix mois d'emprisonnement aux termes de l'article 7 de la Loi relative à la sécurité nationale. Selon certaines sources, le magistrat aurait déclaré que « la liberté en matière d'idéologie et d'expression devait être garantie » et qu'il n'était pas justifié d'emprisonner un individu uniquement parce qu'il partageait les opinions du gouvernement nord-coréen, et alors qu'il n'avait pas usé de violence ni préconisé son usage. De telles décisions dans des affaires relevant de la Loi relative à la sécurité nationale sont toutefois extrêmement rares. Amnesty International craint que, malgré cette interprétation progressiste de la loi, les arrestations et les condamnations ne continuent aussi longtemps que la Loi relative à la sécurité nationale n'aura pas été amendée et mise en conformité avec les normes internationales relatives à la liberté d'expression et d'association.

L'emprisonnement en vertu des autres dispositions de la Loi relative à la sécurité nationale

D'autres articles de la Loi relative à la sécurité nationale prévoient des sanctions pour les personnes qui créent une organisation « hostile à l'État » (art. 3), celles qui « recherchent, recueillent, divulguent ou transmettent des secrets d'État » (art. 4) ou qui reçoivent de l'argent ou des écrits d'un membre d'une organisation « hostile à l'État » (art. 5). La loi punit également les personnes qui se rendent en Corée du Nord sans autorisation du gouvernement (art. 6), celles qui rencontrent des membres d'une organisation « hostile à l'État » ou communiquent avec eux (art. 8), ou qui ne dénoncent pas des crimes relevant de la Loi relative à la sécurité nationale (art. 10).

Dans la pratique, toutes ces clauses concernent la liberté d'expression et d'association. C'est ainsi que le terme « secret d'État » est interprété d'une manière très large aux termes de la Loi relative à la sécurité nationale. Les tribunaux ont des interprétations très différentes de ce qui constitue un « secret d'État » ; il est arrivé que des informations accessibles à tous en Corée du Sud deviennent un « secret d'État ». Nous exposons ci-après quelques cas typiques de personnes qu'Amnesty International considère comme des prisonniers d'opinion :

– Kim Sam-sok et sa sœur Kim Un-ju, arrêtés en septembre 1993, ont été accusés d'être entrés en contact avec des groupes favorables à la Corée du Nord au Japon et d'avoir transmis des « secrets d'État ». Il s'agissait en fait de livres et de différents écrits qui étaient déjà accessibles à tous les citoyens de Corée du Sud. Kim Sam-sok a été condamné en appel à une peine de quatre ans d'emprisonnement. Kim Un-ju a été remise en liberté en février 1994, la cour d'appel ayant considéré que les publications que cette femme avait transmises – des exemplaires du quotidien Hankyong Shinmun et du magazine Mal, entre autres – ne constituaient pas un secret d'État.

– Hwang Suk-gong a été condamné en 1993 à huit ans d'emprisonnement pour s'être rendu sans autorisation en Corée du Nord et pour avoir divulgué une information considérée comme un « secret d'État », bien qu'étant du domaine public en Corée du Sud. Sa peine, qui avait été ramenée en appel à six ans d'emprisonnement, a été portée à sept ans en mai 1994 à l'issue d'une procédure devant la Cour suprême. Cette juridiction a considéré que toute information susceptible d'être utile à la Corée du Nord était un « secret d'État », même si elle était à la libre disposition du public en Corée du Sud. Hwang Suk-gong a également été déclaré coupable d'avoir reçu de l'argent du gouvernement nord-coréen (correspondant à des droits d'auteur pour l'adaptation à l'écran de son livre Jankilsan) et d'avoir, dans ses écrits, « fait l'apologie » et « pris le parti » de la Corée du Nord.

De nombreuses organisations jugées « hostiles à l'État » ne sont que des groupes politiques de gauche qui s'efforcent d'obtenir une représentation politique.

– Depuis 1990, des membres de la Sanomaeng (Ligue des travailleurs socialistes) ont été arrêtés et placés en détention pour appartenance à une organisation jugée « hostile à l'État » ; Amnesty International les considère comme des prisonniers d'opinion. Les autorités ont déclaré que la Sanomaeng cherchait à renverser le gouvernement. À la connaissance de l'Organisation, cependant, rien ne permet d'affirmer que ce groupe ait usé de violence ou en ait préconisé l'usage. Il semble au contraire qu'il s'agit d'un mouvement de gauche souhaitant jouer un rôle sur la scène politique, ce que les autorités perçoivent comme une menace. Park No-hae et Baik Tae-ung, les dirigeants du groupe, purgent respectivement des peines de détention à perpétuité et de quinze ans d'emprisonnement pour avoir formé une organisation « hostile à l'État ». À la fin de 1994, une quarantaine d'autres membres de la Sanomaeng étaient toujours en détention ; certains purgeaient des peines d'emprisonnement plus légères, d'autres étaient en instance de procès.

– Ahn Jae-ku, arrêté en juin 1994, a été accusé d'avoir constitué une organisation « hostile à l'État » dans le but de faire de l'espionnage au profit de la Corée du Nord. Il a été condamné à la détention à perpétuité ; 12 autres membres avérés ou présumés de l'organisation ont été condamnés à des peines d'emprisonnement. Toutefois, cette organisation n'était apparemment qu'un groupe d'étude peu structuré ayant pour ambition d'étudier l'idéologie du Juche ("l'Autosuffisance et indépendance") prônée par la Corée du Nord³. Faute d'éléments venant prouver l'accusation d'espionnage, il semble qu'Ahn Jae-ku et les autres personnes mises en cause sont détenues uniquement pour avoir exercé, de façon pourtant non violente, leur droit à la liberté d'expression et d'association.

La loi relative à la sécurité nationale et les organismes internationaux

La Corée du Sud a adhéré en 1990 au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Elle n'a toutefois pas amendé la loi relative à la sécurité nationale pour la mettre en conformité avec l'article 19 du pacte, qui protège le droit à la liberté d'expression et d'opinion, ainsi que l'avait recommandé en juillet 1992 dans les termes suivants le Comité des droits de l'homme des Nations unies :

« Des efforts énergiques devraient être entrepris pour abroger progressivement la loi relative à la sécurité nationale, que le Comité considère comme un obstacle important à la pleine réalisation des droits consacrés dans le Pacte ».

Depuis sa création en 1991, le groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire a examiné au moins 13 cas de prisonniers détenus en vertu de la loi relative à la sécurité nationale. Plusieurs de ces cas sont toujours en instance, et certains prisonniers ont été libérés. Dans sept des cas, le groupe de travail a considéré que l'emprisonnement était contraire à l'article 19 – entre autres – du PIDCP et à la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantissent le droit à la liberté d'expression. Ces prisonniers sont Kim Song-man, condamné à la détention à perpétuité, Hwang Tae-kwon, condamné à vingt ans d'emprisonnement, Chang Ui-gyun, condamné à sept ans d'emprisonnement, Hong Keun-soo, condamné à dix-huit mois d'emprisonnement, Lee Keun-hee, condamné à trois ans d'emprisonnement, Choi Chin-sop, condamné à trois ans d'emprisonnement, et Hwang Suk-yong, condamné à sept ans d'emprisonnement. Le groupe de travail a fait connaître en avril 1993 sa décision sur les cas de Kim Song-man, Hwang Tae-kwon et Chang Ui-gyun. Il s'est prononcé en décembre 1992 sur le cas de Hong Keun-soo, et en septembre 1994 sur les cas de Hwang Suk-yong, Lee Keun-hee et Choi Chin-sop. Toutes ces personnes sont toujours en détention, à l'exception de Hong Keun-soo libéré en août 1992 à l'expiration de sa peine, après dix-huit mois d'emprisonnement.

Amnesty International est consciente de la situation particulière engendrée par la division de la péninsule coréenne. Elle n'a pas de position de principe quant à l'existence d'une législation relative à la sécurité nationale. L'Organisation estime toutefois que les restrictions à la liberté d'expression et d'association contenues dans la loi relative à la sécurité nationale vont bien au-delà de ce qu'exige

³ Le Juche est la philosophie communiste et fortement nationaliste élaborée par l'ancien dirigeant nord-coréen Kim Il-sung.

la protection de la sécurité nationale. En conséquence, Amnesty International demande la libération de toutes les personnes détenues pour n'avoir fait qu'exercer leur droit à la liberté d'expression et d'association, sans user de violence. Elle réclame l'amendement de la loi relative à la sécurité nationale de manière à ce que ces droits soient protégés conformément aux normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme.

2. La « conversion » idéologique des prisonniers politiques

La méthode de la « conversion » idéologique utilisée par les autorités pénitentiaires à l'encontre des prisonniers politiques consiste à faire pression sur ceux-ci afin de les amener à renoncer à leurs convictions avérées ou supposées. Ceux qui refusent de se soumettre à ces exigences font l'objet de traitements discriminatoires pendant leur incarcération. Au fil des années, des informations sur cette méthode ont été recueillies aussi bien auprès d'anciens prisonniers que dans les textes de règlement des prisons.

Le système de la « conversion » est exposé dans une circulaire publiée en 1969 par le ministère de la Justice. L'ensemble des prisonniers sont répartis en quatre catégories. La plupart relèvent des catégories A, B et C, et peuvent prétendre à divers droits et avantages. Ils ont la possibilité d'accéder à la catégorie A et bénéficient ainsi des privilèges les plus importants. Les prisonniers « non convertis » appartiennent à la catégorie D et ne peuvent jouir d'aucun des privilèges accordés aux autres catégories.

D'anciens prisonniers ont déclaré à Amnesty International qu'on exigeait d'eux, comme preuve de leur « conversion », une déclaration écrite détaillant les activités auxquelles ils s'étaient livrés pour promouvoir le communisme, et les raisons pour lesquelles ils voulaient désormais renoncer à cette idéologie. Jusque dans les années 80, on torturait les prisonniers pour les forcer à se « convertir » ; il semble qu'aujourd'hui les pressions soient d'ordre psychologique. Ceux qui refusent de se convertir se voient refuser les avantages accordés aux autres détenus, comme le droit d'envoyer et de recevoir régulièrement du courrier, de recevoir d'autres visites que celles de leur famille, de rencontrer d'autres prisonniers et de travailler. En outre, ils ne peuvent solliciter une libération conditionnelle anticipée. Cela signifie généralement que les autorités n'envisagent la mise en liberté conditionnelle des prisonniers « non convertis » qui purgent des peines de détention à perpétuité que pour des raisons humanitaires, une fois que ceux-ci ont atteint un âge avancé.

Les prisonniers reconnus coupables d'« espionnage » ou d'activités « hostiles à l'État » en vertu de la loi relative à la sécurité nationale sont apparemment ceux dont les autorités exigent la « conversion ». Amnesty International ignore le nombre des prisonniers qui ont refusé de se plier à cette exigence ; selon des informations parvenues récemment, ils seraient au moins 40 et probablement beaucoup plus. Certains prisonniers estiment que l'exigence de la « conversion » constitue une atteinte à leur droit à la liberté d'opinion. D'autres font valoir qu'ils n'ont jamais adhéré à l'idéologie communiste, et qu'une déclaration de « conversion » équivaldrait à reconnaître leur culpabilité pour un crime qu'ils n'ont pas commis.

Deux prisonniers « non convertis » sont incarcérés depuis plus de quarante ans ; Amnesty International les considère comme des prisonniers d'opinion. Kim Sun-myung, soixante-dix ans, est emprisonné depuis 1951, et Ahn Hak-sop, soixante-quatre ans, depuis 1953. Ayant refusé de se « convertir », ils ne peuvent prétendre à une libération conditionnelle anticipée. Les deux prisonniers ont passé la plus grande partie de leur détention à l'isolement, sans recevoir d'autres visites que celles de leur famille. Kim Sun-myung, incarcéré depuis plus de quarante ans, n'a reçu que six visites. En 1994, un avocat qui souhaitait représenter les deux prisonniers et obtenir leur remise en liberté, s'est vu refuser par les autorités de la prison de Tagjon l'autorisation de les rencontrer. Il n'est toujours pas parvenu à entrer en contact avec les prisonniers, bien que ceux-ci aient indiqué qu'ils souhaitaient être représentés par lui.

Kim Sam-sok, un prisonnier d'opinion qui purge une peine de quatre ans d'emprisonnement dans la prison de Tagjon (cf. plus haut) aurait lui aussi refusé de se « convertir » ; pour cette raison, on lui refuse le droit de travailler ou d'assister à des services religieux. Des prisonniers détenus pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression et d'association sans user de violence se sont vu refuser l'autorisation de correspondre avec des amis ou des sympathisants, entre autres des membres d'Amnesty International résidant à l'étranger.

L'article 19 du PIDCP protège le droit à la liberté d'opinion. En juillet 1992, le Comité des droits de

l'homme des Nations unies a déclaré, après examen du premier rapport du gouvernement sud-coréen sur la mise en œuvre du PIDCP :

« Le Comité considère en outre que les conditions dans lesquelles les prisonniers sont rééduqués ne constituent pas une réadaptation au sens normal du terme. Le niveau de contrainte utilisé à cet effet peut être considéré comme une infraction aux dispositions du pacte relatives à la liberté d'opinion ».

Amnesty International déplore que les prisonniers d'opinion avérés ou probables fassent l'objet de pressions destinées à les faire renoncer à leurs convictions politiques, réelles ou supposées. L'Organisation est particulièrement préoccupée par le fait que les prisonniers ayant refusé de se « convertir » ne puissent prétendre à une libération conditionnelle anticipée. Certains sont pratiquement isolés du monde extérieur, ne pouvant même pas recevoir la visite d'avocats, et se voient refuser les avantages accordés aux autres détenus comme le droit d'assister à des services religieux et de travailler.

3. L'« intervention de tiers » interdite dans les conflits du travail

Les dirigeants syndicaux courent le risque d'être arrêtés et incarcérés en vertu de lois qui limitent leur droit à la liberté d'expression. L'article 13-2 de la loi relative à la médiation en cas de conflit social et l'article 12-2 de la loi relative aux syndicats interdisent à tout « tiers », c'est-à-dire à toute personne n'ayant pas de lien direct avec le lieu de travail où est survenu le désaccord, d'intervenir dans le litige⁴. La loi relative à la médiation en cas de conflit social prévoit une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement pour infraction à cette interdiction. Aux yeux des autorités, le fait de conseiller des syndiqués sur leurs droits sociaux constitue une « intervention de tiers ». Dans la pratique, cela signifie que les dirigeants syndicaux vivent sous la menace constante d'être arrêtés, la plupart de leurs activités normales de syndicalistes étant illégales.

Ces dernières années, un certain nombre de dirigeants syndicaux ont été arrêtés pour avoir prodigué des conseils à d'autres syndicats ou pour les avoir soutenus. Les syndicats sont généralement constitués au niveau d'une entreprise, et toute personne extérieure à cette entreprise est considérée comme « un tiers ». Seule une fédération syndicale reconnue ou un organisme national auquel appartient le syndicat sont autorisés à donner des conseils ou à intervenir dans un conflit. Les membres d'une fédération syndicale ou d'un organisme national non reconnus sont considérés comme des « tiers »⁵.

Lors de la rédaction du présent rapport, des mandats d'arrêt étaient émis à l'encontre d'au moins neuf dirigeants syndicaux accusés d'avoir enfreint l'interdiction touchant à l'intervention de tiers. Ceux-ci sont entrés dans la clandestinité.

Dan Byung-ho, dirigeant syndical, est recherché depuis juillet 1993 pour avoir soutenu une grève dans le groupe Hyundai. Les autorités ont décerné en juin 1994 des mandats d'arrêt à l'encontre de Kwon Young-kil et de Yang Kyu-hyon, coprésidents du Conseil coréen des syndicats, un nouvel organisme national illégal – la Fédération des syndicats coréens étant le seul syndicat reconnu au niveau national. Les deux hommes sont accusés d'avoir enfreint l'interdiction touchant à l'intervention de tiers. On leur reproche le contenu de discours prononcés lors d'une série de réunions en mai et en juin 1994, discours dans lesquels ils conseillaient les ouvriers sur les mouvements de grève à entreprendre, exprimaient leur soutien aux grévistes et critiquaient la politique gouvernementale, notamment l'arrestation d'ouvriers des chemins de fer qui s'étaient mis en grève. À la connaissance d'Amnesty International, ces dirigeants syndicaux n'avaient pas incité à la violence ni préconisé son usage; s'ils étaient arrêtés, ils seraient considérés comme des prisonniers d'opinion. (Si des grèves ont parfois donné lieu à des violences, il semble que celles-ci aient résulté d'affrontements entre des ouvriers et les policiers antiémeutes venus appréhender les grévistes ou tenter de briser la grève).

En poursuivant ces dirigeants syndicaux, entre autres, les autorités cherchent apparemment à faire obstacle à la mise en place du Conseil coréen des syndicats, une nouvelle fédération syndicale susceptible de prendre de l'influence. Le comité préparatoire, qui comprend environ 420 000 ouvriers appartenant à quelque 1 500 syndicats, a l'intention de constituer la fédération en tant que telle en novembre 1995. En délivrant des mandats d'arrêt à l'encontre des principaux dirigeants, désormais entrés dans la clandestinité et auxquels il est reproché d'être intervenus en tant que tiers

. Le texte de l'article 13-2 de la loi relative à la médiation en cas de conflit social est joint en annexe.

. L'article 3 de la loi relative aux syndicats interdit la création d'un second syndicat sur un même lieu de travail « quand cette organisation poursuit les mêmes buts que l'organisation déjà existante ou lorsqu'elle vise à empiéter sur ses activités courantes ». Cette interdiction s'étend aux fédérations syndicales. La Fédération des syndicats coréens est le seul organisme syndical reconnu au niveau national.

dans des conflits sociaux, les autorités tentent de toute évidence de freiner les travaux du comité préparatoire du Conseil coréen des syndicats.

En mars 1993, le Comité sur la liberté d'association de l'Organisation internationale du travail (OIT) a émis une série de recommandations à l'intention du gouvernement sud-coréen. Le comité a notamment déclaré :

« Estimant que l'interdiction de toute intervention de tiers dans le règlement des conflits constitue une grave restriction au libre fonctionnement des syndicats, le Comité demande au gouvernement de lever cette interdiction ».

Amnesty International exhorte le gouvernement à faire en sorte que la législation interdisant l'intervention de tiers soit révisée, de manière à ne plus permettre l'arrestation et l'incarcération des syndicalistes qui ont donné des conseils concernant les activités légitimes des syndicats.

Annexe 1. Quelques textes de lois

Article 7 de la Loi relative à la sécurité nationale

(extraits)

1. Toute personne qui, sachant qu'elle peut mettre en danger l'existence ou la sécurité de l'État ou le fondement de la démocratie libre, fait l'éloge ou l'apologie ou encourage ou soutient les activités d'une organisation hostile à l'État, d'un de ses membres ou d'une personne qui reçoit des instructions de la dite organisation, ou qui fait l'apologie ou incite à des troubles portant atteinte à l'État, sera passible d'une peine ne pouvant excéder sept ans d'emprisonnement.

[...]

3. Toute personne qui constitue une association dans le but de se livrer aux activités visées au paragraphe 1 ou qui participe aux activités d'une telle association, sera passible d'une peine d'au moins un an d'emprisonnement.

4. Toute personne qui, en sa qualité de membre d'une organisation du type de celle visée au paragraphe 3, invente ou diffuse de fausses informations de nature à entraîner des troubles sociaux, sera passible d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement.

5. Toute personne qui, dans le but de se livrer aux activités visées aux paragraphes 1, 3 ou 4, fabrique, importe, reproduit, détient, transporte, diffuse, vend ou acquiert des documents, dessins ou autres moyens d'expression analogues, sera passible des mêmes peines que celles prévues à chacun des paragraphes ci-dessus.

Loi relative à la médiation en cas de conflit social

Article 13-2 (interdiction touchant à l'intervention de tiers)

Mais les employés ayant un lien direct avec l'employeur, le syndicat concerné ou toutes autres personnes dûment habilitées par les lois et décrets en vigueur, aucun tiers ne pourra manipuler, encourager ou gêner les parties à un conflit ni intervenir dans l'intention de les influencer, en vertu des lois existant en ce domaine.

L'intervention d'un syndicat comme la fédération générale ou les fédérations sociales auxquelles le syndicat concerné a adhéré ne sera toutefois pas considérée comme une intervention de tiers.

Article 45-2 (disposition pénale)

Toute personne qui enfreint les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 12 ou de l'article 13-2 sera passible d'une peine ne pouvant excéder cinq ans d'emprisonnement ou d'une amende d'un montant maximum de 100 000 000 won.

Annexe 2. Liste non exhaustive de documents sur la Corée du Sud

et d'appels en faveur de prisonniers publiés par Amnesty International ⁶

o Corée du Sud. Les droits de l'homme continuent d'être violés sous le nouveau gouvernement.

(index FI : FISFI 25/08/94), document publié en février 1994.

o National Security Law used to silence singing troupe – La loi relative à la sécurité nationale utilisée pour réduire au silence une troupe de chanteurs –.

(index FI : FISFI 25/22/94), document publié en mars 1994.

o Corée du Sud. Appel en faveur de la libération de Kim Chin-ju.

(index FI : FISFI 25/15/94), document publié en mars 1994.

o Corée du Sud. Appel en faveur de la libération de trois éditteurs.

(index FI : FISFI 25/17/94), document publié en avril 1994.

o Corée du Sud. Arrêtés en Corée du Sud à la suite de la mort de Kim Il-sung.

(index FI : FISFI 25/25/94), document publié en juillet 1994.

o Corée du Sud. Des professeurs victimes de la dernière vague de répression en vertu de la loi relative à la sécurité nationale.

(index FI : FISFI 25/26/94), document publié en août 1994.

o Corée du Sud. Appel en faveur de la libération de Lee Chang-bok et de Hwang In-sung.

(index FI : FISFI 25/27/94), document publié en août 1994.

o Corée du Sud. Nouvel appel en faveur de la libération de Kim Sam-sok.

(index FI : FISFI 25/30/94), document publié en novembre 1994.

o Corée du Sud. En prison depuis plus de quarante et un ans. Deux des plus anciens prisonniers d'opinion du monde.

(index FI : FISFI 25/31/94), document publié en décembre 1994.

o Corée du Sud. Résumé des préoccupations d'Amnesty International.

(index FI : FISFI 25/36/94), document publié en décembre 1994.

o République de Corée (Corée du Sud). Ahn Jae-ku et Ahn Young-min, prisonniers d'opinion.

(index FI : FISFI 25/06/95), document publié en mars 1995.

o République de Corée (Corée du Sud). Appel en faveur de la libération du dirigeant syndical Soh Son-won.

(index FI : FISFI 25/08/95), document publié en mars 1995.

o Supporters of former prisoner arrested under National Security Law – Des sympathisants d'un ancien prisonnier ont été arrêtés en vertu de la loi relative à la sécurité nationale –.

(index FI : FISFI 25/09/95), document publié en mars 1995.

o Corée du Sud. Lettres de prisonniers ou de leurs familles.

(index FI : FISFI 25/10/95), document publié en mai 1995.

o Corée du Sud. Un assistant d'histoire arrêté en vertu de la loi relative à la sécurité nationale.

(index FI : FISFI 25/11/95), document publié en mai 1995.

. Un exemplaire de ces documents a été adressé au rapporteur spécial des Nations unies sur la liberté d'expression et d'opinion.

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre Republic of Korea (South Korea): Concerns Relations to Freedom of Expression and Opinion. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAL - août 1995.

Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à :